

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02694

Numéro SIREN : 527 907 349

Nom ou dénomination : A.I.D.E PSY - ACTION POUR L'INFORMATION ET LE
DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2018 sous le numéro de dépôt A2018/026410

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2018/026410

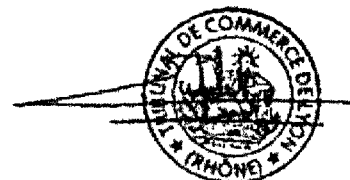
Dénomination : A.I.D.E PSY - ACTION POUR
L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT
D'UNE ECOUTE PSY

Adresse : 31 rue de la Pillardière 69126 Brindas -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02694
n° d'identification : 527 907 349

n° de dépôt : A2018/026410
Date du dépôt : 17/09/2018

Pièce : Décision(s) des associés du 29/05/2018



5124236

5124236

A.I.D.E. PSY

ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 400 EUROS

SIEGE SOCIAL : BRINDAS (RHONE) – 31 RUE DE LA PILLARDIERE

RCS LYON 527 907 349

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIEES DU 29 MAI 2018

L'an deux mil dix huit

Le vingt neuf mai à dix neuf heures

Les associées de la société A.I.D.E. SPY se sont réunies au siège social.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chacun des membres présents.

Madame Pascale LEMAY, Présidente, préside la séance.

Madame la Présidente constate que :

- que toutes les associées sont présentes ou représentées rendant ainsi irrecevable toute action en nullité qui pourrait être déposée par la suite pour irrégularité ou vice de forme
- et que par conséquent, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis, il est donné lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée, lequel est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- constatation du caractère définitif de la décision, sous condition suspensive, de réduction de capital social du 3 avril 2018

Une discussion est engagée puis, Madame la Présidente met aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée.

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, après en avoir délibéré et rappelé qu'une assemblée générale des associés du 3 avril 2018 a décidé :

- de réduire le capital social de 3.600 EUROS pour le ramener de 4.000 EUROS à 400 EUROS, par voie de rachat et d'annulation des 360 actions appartenant à Monsieur Jean Marc HENRIOT, d'une valeur nominale de 10 EUROS chacune, annulées contre attribution d'un règlement en numéraire de vingt-deux mille cinq cents (22.500) EUROS à Monsieur Jean Marc HENRIOT, soit un prix unitaire de 62,50 EUROS pour 360 actions, sous condition suspensive de l'absence



d'oppositions des créanciers dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au greffe du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale des associés ayant décidé la réduction du capital social ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'opposition valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de vingt-deux mille cinq cents (22.500) EUROS, ledit règlement en numéraire payable par la société à Monsieur Jean Marc HENRIOT, sans intérêt, selon échéancier convenu à l'expiration du délai d'opposition visé ci-dessus

- que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de dix-huit mille neuf cents (18.900) EUROS, serait :
 - imputé à hauteur de la somme de 13.240 EUROS sur le poste de réserves « autres réserves », ressortant du bilan de la société arrêté au 30 septembre 2017, pour un montant de 13.240 EUROS, après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2017 par décisions de l'associé unique du 27 février 2018
 - affecté à hauteur de la somme de 5.660 EUROS en poste « report à nouveau ».

constate :

- que le procès-verbal de ladite assemblée générale des associés du 3 avril 2018 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE le 16 avril 2018 et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition
- qu'à l'expiration du délai légal de vingt jours fixé à l'article R 223-34 du Code de Commerce, aucune opposition de créanciers n'a été déclarée
- que le Greffe du Tribunal de Commerce de ROANNE a, par certificat du 11 mai 2018, attesté « *qu'à ce jour, aucune opposition n'a été présentée devant le Tribunal de Commerce de ROANNE aux fins de mise au rôle, suite au dépôt le 16 avril 2018 du procès-verbal d'assemblée du 3 avril 2018 portant sur la réduction du capital social de la société par actions simplifiée A.I.D.E. PSY identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro 527 907 349* »

constate que la condition suspensive prévue par l'assemblée générale du 3 avril 2018 est réalisée et que la décision de réduction du capital ainsi que l'adoption d'un nouveau texte de statuts sont devenues définitives.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Madame Pascale LEMAY, Présidente, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 06/06/2018 Dossier 2018 28727, référence 2018 A 14389

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques


Nathalie SENE
Présidente
PSY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/026410



5124235

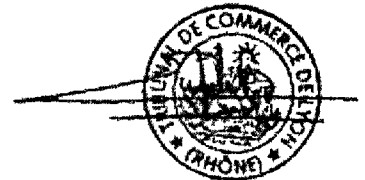
Dénomination : A.I.D.E PSY - ACTION POUR
L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT
D'UNE ECOUTE PSY

Adresse : 31 rue de la Pillardière 69126 Brindas -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02694
n° d'identification : 527 907 349

n° de dépôt : A2018/026410
Date du dépôt : 17/09/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 03/04/2018



5124235

A.I.D.E. PSY

ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 400 EUROS

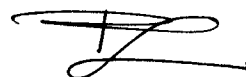
SIEGE SOCIAL : BRINDAS (RHONE) - 31 RUE DE LA PILLARDIERE

RCS LYON 527 907 349

STATUTS ADOPTES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 3 AVRIL 2018

PL



ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, suivant acte sous seings privés en date à ROANNE du 20 octobre 2010, enregistré au SIE de ROANNE le 21 octobre 2010, sous la mention bordereau n ° 2010/841 case n° 3.

Le 6 mai 2013, l'associé unique a décidé la transformation de la société en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à sa forme sociale, par toutes autres dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes activités de formation, de psychothérapie de groupe et de développement personnel, de thérapie en TBSI (thérapie brève self inductive), de psychanalyse rêve éveillé et de facilitation relationnelle
- toutes activités de formation favorisant le bien être des individus et des groupes
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est

A.I.D.E. PSY

ACTION POUR L'INFORMATION ET LE DEVELOPPEMENT D'UNE ECOUTE PSY

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRINDAS (Rhône), 31 rue de la Pillardière.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6-1 Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, d'une somme globale en numéraire de 4.000 EUROS

6-2 L'assemblée générale des associés du 3 avril 2018, a réduit le capital social de 3.600 EUROS pour le ramener de 4.000 EUROS à 400 EUROS, par voie de rachat et d'annulation des 360 actions, appartenant à Monsieur Jean Marc HENRIOT, d'une valeur nominale de 10 EUROS chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cents (400) EUROS, divisé en quarante (40) actions, intégralement souscrites et libérées, représentant chacune une quotité du capital, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de Commerce, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Si la société comporte deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit :

12-1 Agrément

12-1-1 En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

12-1-2 La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

12-1-3 La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

12-1-4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par un (des) associé(s), soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

12-2 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et le nombre des actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément dudit conjoint survivant.

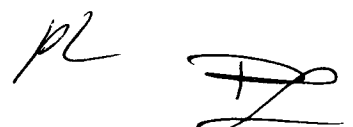
Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus et devra se prononcer sur l'agrément des héritiers ou ayants droit avec le consentement des associés représentant la majorité des voix disposant du droit de vote.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers ou ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé décédé soit par un (des) associé(s), soit par des tiers, dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe 12-1-4.

12-3 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement des associés représentant la majorité des voix disposant du droit de vote, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12-1 ci-dessus.

Two handwritten signatures are present in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized 'PL' and the second is a more complex, cursive signature.

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

13-1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 - 2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par le Code de Commerce et les statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés et des opérations suivantes pour lesquelles le Président de la société devra obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, par tous moyens écrits :

- les cautionnements et avals
- les achats, ventes ou échanges de tous immeubles, fonds de commerce et droits à bail
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux
- tous investissements (y compris en leasing) pour un montant supérieur à mille cinq cents (1.500) EUROS HT
- tous les emprunts à moyen et long terme d'un montant supérieur à dix mille (10.000) EUROS HT
- tous les baux immobiliers, en qualité de bailleur ou de preneur
- toute convention de prestations de services entre la société et un associé ou une société contrôlée par un associé au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce
- tous licenciements, embauche et/ou définitions de statuts de collaborateurs
- acquisition, investissement, prise de participation dans toute autre société
- décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement et/ou la nature et l'étendue des activités
- octroi ou abandon exceptionnel de créances sortant du cadre usuel et normal de l'activité.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13-2 Directeur(s) Général(aux)

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne morale ou physique, associé ou non de la société, peut être nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Directeur Général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés, deux (2) mois au moins à l'avance.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17 - 2 des présents statuts.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président.

13-3 Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne physique, peut être nommé par décision du Président.

Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le Président, deux (2) mois au moins à l'avance.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée par décision du Président.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision du Président.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par le Code de Commerce et toutes autres dispositions auprès du Président et dans le cadre de l'article L 2323-67 du Code du Travail, auprès de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou décision collective des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans les cas prévus par la loi et le règlements, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

L'article L 227-10 du Code de Commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

17-1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées
- nomination, rémunération et révocation du Président et/ou du Directeur Général
- nomination, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17-2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles le Code de Commerce et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Les associés prennent des décisions collectives pour les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées
- nomination, rémunération et révocation du Président et/ou du Directeur Général
- nomination, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président et/ou du Directeur Général, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, fax, mail, sms, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président et/ou le Directeur Général ou par tout associé en cas de carence du Président et/ou du Directeur Général. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours (8) au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et/ou le Directeur Général.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de dix jours (10) à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours (10) ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président et/ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, le rapport de gestion, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale, qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause de dissolution.

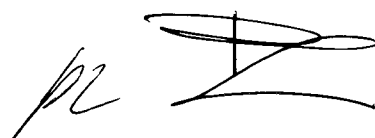
Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un seul associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux textes réglementés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a large, sweeping 'Z' or 'S' shape.